

#### MODÈLE N° 2

Version 01/12/2022 Document disponible par E-mail : secretariat.prevention@sdis43.fr Tél : 04.71.07.03.29

Notice descriptive de sécurité

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC du 2<sup>ème</sup> groupe (5<sup>ème</sup> catégorie) avec locaux à sommeil

#### REGLEMENTATION APPLICABLE

- → Art. GN 1 à GN 14 de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (brochure N° 1685 éditée au Journal Officiel)
- → L'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 5<sup>ème</sup> catégorie (brochure N° 1687 éditée au Journal Officiel)

# **Remarques**

Cette notice descriptive de sécurité a été élaborée dans le but de faciliter votre travail sur les dispositions du règlement de sécurité qui, suivant le classement de votre projet, doivent être prévues.

Le présent document, dont toutes les rubriques sont à renseigner, doit être joint <u>OBLIGATOIREMENT</u> à tout projet concernant les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) (Art. 143-23 du C.C.H.).

Cette notice, qui n'a pas un caractère exhaustif, devra comprendre toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet et des plans (description de l'établissement, conditions d'exploitation...) et mentionner les dispositions prises pour satisfaire aux mesures réglementaires.

Les différentes rubriques qui suivent doivent être complétées, le cas échéant, par les dispositions particulières applicables à chaque type d'établissement au sens du règlement de sécurité.

Les rubriques n'intéressant pas le projet devront porter la mention "SANS OBJET".

L'article R 143-2 du décret N° 73-1007 du 31 octobre 1973 (codifié sous les articles R 143-1 à R 143-47, R 184-2 et R 184-3 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

Constituent des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Conformément aux dispositions de l'article R 143-22 du décret, tout projet de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation d'un E.R.P. subordonné ou non à la délivrance d'un permis de construire, doit faire l'objet d'un dépôt d'Autorisation de Travaux (AT). Le dossier de présentation comportera obligatoirement une NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE dûment datée et signée avec proposition de classement ERP.

# I - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

l.a)	<u>Dénomination ou raison sociale</u> : représenté par :
	Nom de l'établissement :
	Adresse des travaux :
	Commune :
	Nom du propriétaire :
	Nom de l'exploitant :
	Activités exercées : - à titre permanent :
	- autres activités :
	<u>Descriptif sommaire des travaux</u> :
	Ce projet a t-il fait l'objet d'une réunion préalable avec le service "Prévention" du SDIS ?  oui ☐ non ☐
	Si oui ⇒ Date : Nom du préventionniste :
I.b)	Permis de Construire N°:       Date de dépôt       :         Déclaration de Travaux N°:       " :
	Autorisation de Travaux N°:
	Demande de travaux ou d'aménagement : : : : : : :
	Demandeur :
	Architecte ou Maître d'Œuvre :
	Organisme de contrôle agréé : Nom :
	obligatoire si locaux à sommeil, pour les installations de désenfumage, d'électricité et de système de sécurité incendie (Art. PE 4)
l.c)	Classement proposé : (Art. R 143.19, GN 1 à GN 3)
	Groupement d'établissements : oui ☐ non ☐
	L'établissement fait partie d'un ensemble d'établissement : oui  oui non
	Présence de locaux à sommeil : oui ☐ non ☐
	Effectif du public susceptible d'être accueilli simultanément : (justifier le calcul en fonction des activités et des surfaces, ou de la déclaration du Maître d'Ouvrage lorsque le règlement le permet, voir p. 11) : -
	-
	Classement proposé: Type: de la catégorie Activités secondaires (le cas échéant):

#### **II - DESCRIPTION**

#### II.a) Effectif théorique ou déclaré par niveau et par bâtiment :

Niveaux	Activité	Public*	Personnel	Total par niveau
			TOTAL:	

<u>Nota</u>: Pour le public, les effectifs sont calculés sur la base du tableau joint en <u>annexe 1</u>, selon les activités exercées dans l'établissement. Le personnel à prendre en compte est celui ne disposant pas de dégagement propre (Art. GN 1 et GN 2).

#### II.b) Admission des handicapés :

Préciser les mesures prévues pour assurer l'évacuation des personnes handicapées et à mobilité réduite en application des dispositions de l'article GN8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par les arrêtés des 24/09/2009 (JO du 23/10/2009) et 11/12/2009 (JO du 16/02/2010).

L'évacuation reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Ainsi il conviendra, par exemple, pour les ERP à simple rez-de-chaussée, de privilégier l'évacuation des personnes handicapées en fauteuil roulant, par les issues de secours donnant sur du plain-pied sur l'extérieur, en respectant les règles techniques d'accessibilité de l'arrêté modifié du 1er août 2006.

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, l'article GN8 propose 7 principes sur lesquels il est possible de s'appuyer et qu'il convient de développer.

#### Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement :

- 1 Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- 2 Formaliser dans le dossier prévu à l'article R 143-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
  - 3 Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
- 4 Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés :
- 5 Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- 6 Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- 7 Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

<sup>\*</sup>Renseigner les capacités et accueil pour chaque niveau

Pour appliquer ces principes, il est recommandé de s'appuyer sur les règles techniques ci-dessous édictées pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe (de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie).

<u>Définitions</u>: (GN 8, CO 14, CO 34, § 6, CO 57, 58 et 59)

- PHMR : Personnes handicapées et à mobilité réduite,
- Espaces d'usage : pour l'accueil d'une personne en fauteuil roulant (hors débattement porte) (0,80 m x 1,30 m),
- L'EAS: L'Espace d'Attente Sécurisé, au nombre de 2 au moins par niveau (1 seul si escalier unique), est une zone refuge à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique. Une personne, quelque soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, s'il elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

L'EAS est soit un local refuge spécifique, soit il est aménagé dans un espace accessible au public ou au personnel (à l'exception des locaux à risques particuliers) (Art. CO 58). En tout état de cause, ces EAS sont situés à proximité des escaliers ou des issues de secours donnant sur l'extérieur.

Autres solutions équivalentes : - zones protégées (types J et U),

- les secteurs (Art. CO 24, § 2),
- les paliers des cages d'escalier protégées (dont la surface sera augmentée) avec parois et bloc-porte coupe-feu ½ heure
- + ferme-porte (El 30-C), - les espaces à l'air libre,
- locaux refuge ascenseurs (Art. AS 4 et 5).

#### Caractéristiques techniques :

Niveaux	Solutions retenues (EAS ou	Nombre (2 mini sauf	Dimension (capacité d'accueil) (2 pers. en fauteuil roulant mini)	Isoleme	ent CF (*)	· Désenfumage	Dispositif de communication (fenêtre repérable,
TVIVCUUX	dégagements de plain-pied)	si 1 seul escalier)	2 x (1,30 x 0.80 m) accessible par un espace de manoeuvre	Parois	BP + FP	Descriranage	téléphone, interphone, etc)

- (\*) Les dimensions à respecter pour accueillir des personnes en fauteuil roulant dans un espace d'attente sécurisé sont :
  - ➤ l'espace d'usage: 1,30 x 0,80 m par emplacement pour 1 personne en fauteuil roulant,
  - ➢ la zone comportant les espaces d'usage devra être accessible par des espaces de manœuvre conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite dans les ERP.
- (\*\*) même degré que CO 24, locaux à sommeil, avec maxi 1 heure

	Eclairage de sécurité :	oui 🗌
>	Signalisation des EAS (balisage et accès) :	oui 🗌
>	EAS mentionnées sur les plans d'intervention :	oui 🗌
	Consignes de sécurité prévues dans les EAS :	oui 🗌
	1 extincteur par EAS :	oui 🗌
>	Elaboration d'un dossier spécifique relatif aux solution PHMR à annexer au registre de sécurité	ns techniques retenues pour l'évacuation de oui
>	Elaboration de consignes de sécurité spécifiques à l'év	/acuation des PHMR : oui ☐ prévu ☐

En l'absence de stabilité au feu des structures, la ruine de ces éléments ne doit pas remettre en cause l'objectif attendu de l'utilisation des espaces d'attente sécurisés situés à l'air libre (les EAS étant interdits à l'intérieur du bâtiment) (Art. CO 14).

Des schémas de principe sont annexés à la présente notice de sécurité.

<u>Nota</u>: Les mesures retenues devront prendre en compte tous les types d'handicap (moteur, sensoriel, cognitif).

# III - CONCEPTION DES BÂTIMENTS

III.a)	Implantation, cond	eption et desserte	e (Art. PE 6 et PE 7	·):					
	- Une façade accessible : oui ☐ non ☐								
	- Dimensions minim	ales des fenêtres (l	$h \ge 1,30 \text{ m} \ \underline{et} \ l \ge 0,9$	90 m) :	oui 🗌 non 🗌				
	$^{\clip}$ Si non, des baies accessibles sont-elles prévues (h $\geq$ 1,80 m $\underline{et}$ l $\geq$ 0,90 m) : oui $\clip \clip \cli$								
	- Desserte : . voie engins :								
		u le plus haut est accès des secours							
	(caractéristiques -	dimensions) 🖙 p	oréciser la situation	sur les plans					
III.b)	Isolement par rapp	oort au(x) tiers (Art	:. PE 6) :						
	TIERS	Préciser la	a nature des bâtim	nents tiers	Dispositif d'isolement				
		superposé	contigu	vis-à-vis	prévu (planchers, parois et portes)				
Etab	lissement industriel ou artisanal			Distance :					
,	Autre(s) E.R.P.			Distance :					
	Habitation			Distance :					
Pard	de stationnement			Distance :					
<u>Nota</u>	inférieure à 5 mè	est superposé, col tres, veuillez précis ades, toiture) ainsi (	ser les caractéristiq	ues des éléments	R.P. et le tiers est dans le tableau ci-				
III.c)	Construction : (N	ature et résistance	au feu des matéria	ux utilisés)					
		ı plancher bas du référence (voie d'a			ıblic par rapport au				
		e au feu des struct u feu : 1 H 00 [ on :	1/ <sub>2</sub> H []	0 H 🗆					
	III.c) 3 - Résistance	e au feu des planc	<u>hers</u> (Art. PE 5 et F	PE 28 et PU 2):					
	•	1 H 00 🔲 on :							
	III.c) 4 - <u>Présence d</u>	d'atrium, patio et p	ouits de lumière : c	oui 🗌 non 🗌 sa	ns objet □.				
	- Atrium : ou		relative aux volume	es libres intérieurs s	sera-t-elle respectée ?				

	. Sans obj	•	uegre		locs-portes erme-porte	•	mes :				
Ш	III.c) 6 - <u>Locaux à risques particuliers</u> (Art. PE 9) : Citer les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (cuisine, réserves, dépôts, ateliers, lingeries, etc)										
Er	numérer, pour cl	hacun d'eux	, les dispos	tions prévu	es pour l'is	olement :					
				/pre		<b>ce au feu</b> gré coupe-feu)					
	Nature des	Iocaux		des parois		gre coupe-	des portes				
<u> </u>			et	des plafon	ds		ues portes				
devront	ous les détails être précisés s lement des cara	ur le plan a		t largeurs	das sortias	, issues, o	couloirs et d				
			s techniques	entation gra	aphique du	a l'air libre	uverture des - à l'abri des	portes et			
			ctifs	entation gra	aphique du nement - à	d l'air libre  DÉGAG	uverture des - à l'abri des	portes et s fumées -			
Niveau	X Dublic		s techniques	entation gra	Réglem Sortie(s) ou	DÉGAG	ements  Réal  Sortie(s) ou	s portes et s fumées -			
Niveau	X Public	EFFE	CTIFS  Cumul	entation gra s (encloison	aphique du nement - à Réglem	d l'air libre  DÉGAG	uverture des - à l'abri des EMENTS Réal	portes et s fumées -			
Niveau	X Public	EFFE	CTIFS  Cumul	entation gra s (encloison	Réglem Sortie(s) ou	DÉGAG	ements  Réal  Sortie(s) ou	s portes et s fumées -			
Niveau	X Dublic	EFFE	CTIFS  Cumul	entation gra s (encloison	Réglem Sortie(s) ou	DÉGAG	ements  Réal  Sortie(s) ou	s portes et s fumées -			
Niveau	X Dublic	EFFE	CTIFS  Cumul	entation gra s (encloison	Réglem Sortie(s) ou	DÉGAG	ements  Réal  Sortie(s) ou	s portes et s fumées -			
Niveau	X Dublic	EFFE	CTIFS  Cumul	entation gra s (encloison	Réglem Sortie(s) ou	DÉGAG	ements  Réal  Sortie(s) ou	s portes et s fumées -			
	x Public  Protection des Protection des	EFFE	CTIFS  Cumul par niveau	entation gra s (encloison	Réglem Sortie(s) ou Escalier(s)	DÉGAG	ements  Réal  Sortie(s) ou	s portes et s fumées -			
-	Protection des	EFFE	CTIFS  Cumul par niveau	entation grass (encloison  Cumul général  oui oui	Réglem Sortie(s) ou Escalier(s)	DÉGAG entaires U.P.	ements  Réal  Sortie(s) ou	s portes et s fumées -			
Quels so	Protection des	escaliers : ascenseurs prévus pou	CTIFS  Cumul par niveau  : r cette prote	entation grass (encloison  Cumul général  oui oui ection :	Réglem Sortie(s) ou Escalier(s)	DÉGAG  entaires  U.P.  non  non  non  non  non  non  non  no	everture des - à l'abri des EMENTS  Réal Sortie(s) ou Escalier(s)	s portes et s fumées - isés U.P.			
Quels so	Protection des Protection des ont les éléments escaliers enclois escaliers à l'air li	escaliers : ascenseurs prévus pour connés : . preur : . freur : . freur des revê	CTIFS  Cumul par niveau  r cette prote parois coupe açade coupe açade coupe tements des	cumul général  Oui oui ection : e-feu	Réglem Sortie(s) ou Escalier(s)	DÉGAG entaires  U.P.  non	Pare-flamme pare-f	s portes et s fumées - isés U.P. ss caliers :			

# III.e) Aménagements intérieurs (Art. PE 13) :

Indiquer le type de matériaux employés, ses caractéristiques de comportement au feu ainsi que son mode de mise en œuvre (<u>référence des P.V. d'essais si possible</u>).

- Réaction au feu (M0 à M4) :

➤ Voir le tableau d'équivalence de réaction au feu avec les normes européennes (annexe 3).

Nature  Réaction au feu  N° PV  (*) Respect de la réaction au feu des sièges disposés en rangées (Art. AM 18) : oui   III.f) Désenfumage (Art. PE 14 et PE 30 et PO 4) :  III.f) 1 - Zone(s) accessible(s) au public :  Escalier(s) : oui non naturel mécaniq Circulation(s) horizontale(s) : oui non naturel mécaniq Salle(s) : oui non naturel mécaniq mécaniq III.f) 2 - Locaux non accessibles au public :  III.g) Chauffage (Art. PE 20 à PE 22) :  III.g) 1 - Mode de chauffage :  III.g) 2 - Chaufferie :  III.g) 2 - Chaufferie :  III.g) Chaudiere(s) : Bloc(s)-porte(s) : Puissance : Ober oui non Raccord Zag : oui coupure des énergies à l'extérieur du local : oui non coupure des énergies à l'extérieur du bâtiment : oui non coupure des énerg		Sols (M0 à M4)	Murs M0 à M2)	Plafonds (M0 à M1)	Gros mobiliers (M0 à M3)
N° PV					
Matériaux   Faux-plafonds   Rideaux   (M0 à M2)   de sièges(*)   Div					
Nature   Réaction au feu   N° PV     Nature   Réaction au feu   N° PV     Nature   Réaction au feu   N° PV     Nature   N° PV     N° PV     N° PV     N° PV					
Réaction au feu   N° PV					Divers
N° PV					
(*) Respect de la réaction au feu des sièges disposés en rangées (Art. AM 18) : oui     Désenfumage (Art. PE 14 et PE 30 et PO 4) :					
Désenfumage (Art. PE 14 et PE 30 et PO 4):    III.f) 1 - Zone(s) accessible(s) au public :   Escalier(s) :					
. Circulation(s) horizontale(s) : oui					
. Salle(s) : oui  non naturel mécaniq  III.f) 2 - Locaux non accessibles au public :  III.g) 1 - Mode de chauffage :  III.g) 2 - Chaufferie :  Isolement : Parois : Bloc(s)-porte(s) : Puissance :  Nb de chaudière(s) : Combustible : Puissance :  Vb : oui  non Vh : oui non Raccord Zag : oui -  Coupure électrique à l'extérieur du local : oui non -  Coupure des énergies à l'extérieur du bâtiment : oui non -  Moyens de secours prévus :	oui				
g) Chauffage (Art. PE 20 à PE 22):  III.g) 1 - Mode de chauffage :  III.g) 2 - Chaufferie :  Isolement : Parois : Bloc(s)-porte(s) : Puissance : Puissance : Puissance : Ob : Oui  non  Nh : Oui  non  Raccord Zag : Oui  non  Coupure électrique à l'extérieur du local : Oui  non  non  non  non  non  non  non  n				=	mécanique 🔲
III.g) 1 - Mode de chauffage :  - Isolement : . Parois :	oui	s) horizontale(s	i non i	naturel 🗌	mécanique   mécanique   mécanique
- Isolement : . Parois :	oui <u>sibles au public</u>	s) horizontale(s ccessibles au	i non i	naturel 🗌	mécanique 🗌
- Isolement : . Parois :	oui sibles au public E 22) :	s) horizontale(s  ccessibles au  a PE 22):	i non i	naturel 🗌	mécanique 🗌
- Nb de chaudière(s) : Combustible :	oui sibles au public E 22) :	s) horizontale(s  ccessibles au  a PE 22):	i non i	naturel 🗌	mécanique 🗌
<ul> <li>Coupure électrique à l'extérieur du local : oui  non </li> <li>Coupure combustible à l'extérieur du local : oui non </li> <li>Coupure des énergies à l'extérieur du bâtiment : oui non </li> <li>Moyens de secours prévus :</li> </ul>	oui sibles au public E 22) : ge :	s) horizontale(s  ccessibles au  à PE 22) :  uffage :	i	naturel	mécanique mécanique
- Coupure des énergies à l'extérieur du bâtiment : oui  non  - non	oui sibles au public  E 22): ge : Parois:	s) horizontale(s  ccessibles au  a PE 22):  uffage:  : Parois: dière(s):	i	naturel	mécanique mécanique mécanique ance :
	oui sibles au public  E 22):  ge :  Parois:	s) horizontale(s  ccessibles au  a PE 22):  uffage:  : Parois: dière(s):  non \(  \)  ectrique à l'exté	i ☐ non ☐ i ☐ non ☐ .: .:	naturel	mécanique mécanique mécanique ance :
III.g) 3 - Combustible :	oui sibles au public  E 22):  ge :  Carois:  Combination Uh : complete a l'extérieur du stible à l'extérieur ergies à l'extérieur	ccessibles au  a PE 22):  uffage:  Parois:  non \( \)  ectrique à l'extérmbustible à l'exterse se feregies à l'exterse constants.	i	naturel   nature	mécanique   mécani
- Nature :	oui sibles au public  E 22):  ge :  Carois:  Combination Uh : complete a l'extérieur du stible à l'extérieur ergies à l'extérieur	s) horizontale(s  ccessibles au  a PE 22):  uffage:  : Parois: dière(s):  non \( \sqrt{1} \) ectrique à l'exté embustible à l'ex es énergies à l'ex secours prévus	i	naturel   nature	mécanique   mécani
- Cuvette de rétention ∶ oui ☐ non ☐ - Isolement ∶ . Parois coupe-feu ∶	et sibles au public  E 22):  Parois:  On O	ccessibles au  a PE 22):  uffage:  : Parois:  dière(s):  non \( \sqrt{1} \)  ectrique à l'exté  mbustible à l'ex  es énergies à l'ex  secours prévus  e :	i ☐ non ☐ i ☐ non ☐ i ☐ non ☐ i ☐ non ☐ ii ☐ non ☐ ii ☐ non ☐ ii ☐ local : oui ☐ ii du local : oui ☐ ii du bâtiment	naturel   nature	mécanique   mécani

	III.g) 4 - Production d'eau chaude sanitaire :
	- Mode de production :
	- Emplacement :
	- Nombre de ballon(s) ou de réchauffeur(s) :
	- Combustible : Puissance : - Vb : Vh :
	- Organe de coupure :
	III.g) 5 - Appareils de chauffage indépendants (si prévus, préciser leur situation sur les plans):
	- Type d'appareil (électrique, gazeux, panneaux radiants, etc…) :
	- Puissance de chaque appareil :
	- Puissance utile totale par local :
	- Dispositifs de sécurité prévus :
III.h)	Ventilation (Art. PE 23) :
	Ventilation Mécanique Contrôlée : oui ☐ non ☐
	- Nature et classement au feu des matériaux du conduit :
	- Nature et classement au reu des materiaux du conduit :
	- Clapet(s) coupe-feu:
	- Fonctionnement permanent du ventilateur : oui
	- Caractéristiques du ventilateur :
III.i)	<u>Gaz</u> (Art. PE 10) :
,	<del></del> -
	- Nature : - Stockage : . capacité :
	emplacement :
	- Locaux desservis :
	- Organe(s) de coupure : . Extérieur(s) : oui ☐ non ☐ . Intérieur(s) : oui ☐ non ☐
	- Extincteur :   prévu
III. i)	Electricité (Art. PE 24) :
,,	
	- Conformité à la norme NF C 15-100 : oui  non non source d'énergie
	- Sources d'énergie : . normale : remplacement :
	- Puissance disponible : Tension nominale :
	- Groupe électrogène : oui  non
III.K)	Eclairage de sécurité (Art. PE 24) :
	- Eclairage de sécurité :
	. d'évacuation ; de balisage : oui  non  Source :
	- Enseigne lumineuse : oui ☐ non ☐ Organe de coupure extérieure oui ☐ Sans objet ☐
III.I)	Ascenseur(s) / Monte-charge (Art. PE 25) :
	- Type : Hydraulique   Electrique
	- Local machinerie : Parois : Bloc(s)-porte(s) :
	- Vb :
	- Registre technique :
	Outstand (Aut. DE 45.) DE 40)
III.m)	Cuisine (Art. PE 15 à PE 19) :
	- Puissance nominale cumulée des appareils de cuisson (en kW) : P =
۸ ۵۵۰	
A COI	mpléter si P > 20 kW :
	- Energie(s) utilisée(s) :
	- Caractéristique du local : cuisine isolée
	- Isolement : . Parois :
	0/21

	- Dispositif d'amenée d'air : oui ☐ non ☐ Extraction d'air vicié : oui ☐ non ☐ - Caractéristiques des ventilateurs : 400° C pendant 1 heure : oui ☐ - Coupures énergies : . électrique : oui ☐ non ☐ . gaz : oui ☐ non ☐
III.n)	Moyens de secours (Art. GE 7 et PE 4) : https://www.deci-haute-loire.com/
1)	Référence réglementaire :
extéri	é SDIS N° 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation du règlement départemental de défense eure contre l'incendie de la Haute-Loire. ésent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SDIS 2012-371 du 10 février 2012.
2)	Expression des besoins :
	git des besoins en eau (m³/h) en fonction de la catégorie du risque et du type de la structure au d de la fiche technique n° 10 "grille de dimensionnement des besoins en eau ERP" jointe en
Pour	les ERP avec activités de stockage la fiche n° 11 "grille de dimensionnement des besoins en eau tries/stockage" précise les différents coefficients additionnels :
☐ Su	rface du bâtiment (emprise au sol) : m²
☐ Plu	us grande surface non recoupée réglementairement par des parois coupe-feu : m²
Dime	nsionnement hydraulique <b>minimum</b> nécessaire à la couverture du risque de l'établissement :
	m³/ h
3)	Ressources existantes :
- <u>Pote</u>	entiel hydraulique <b>actuel</b> :
	Débit dem³/h pendant heure(s) sur poteau(x) d'incendie existant(s)
	(Transmettre l'attestation du gestionnaire du réseau.)
	Autre ressource en eau, précisez (réserve incendie) :m³
- <u>Dist</u>	ance du  ou des points d'eau de l'établissement :
	bleau récapitulatif en annexe 3 permet de déterminer la distance minimale en fonction de la orie du risque et du type de la structure.
- <u>Dist</u>	ance du premier hydrant de l'établissement :
	☐ moins de 60 m (Si colonne sèche)
	☐ moins de 100 m ☐ moins de 200 m ☐ moins de 400 m
	Débit dem <sup>3</sup> /h pendant heure(s)
	esoin, distance d'un deuxième hydrant ou PENA (Point d'eau naturel ou artificiel) de lissement :
	☐ moins de 100 m ☐ moins de 200 m ☐ moins de 400 m
	Débit dem3/h pendant heure(s)
	Ou Et:
	PENA (Point d'eau naturel ou artificiel)
	☐ Capacité : m³
4)	Complément des ressources en eau prévu (si besoin) :
	Les ressources en eau seront complétées comme suit : Différentiel = (potentiel hydraulique <b>nécessaire</b> en m³/h) - (potentiel hydraulique <b>actuel</b> en m³/h)

	<ol> <li>1) ☐ Extension ou renforcement sur le réseau public ou privé de m³</li> <li>2) ☐ réserve incendie de m³</li> <li>3) ☐ Point d'eau naturel aménagé (rivière, étang,)</li> </ol>
	Distance (hydrant/établissement) :
	☐ moins de 100 m ☐ moins de 200 m ☐ moins de 400 m
défav	La non-conformité des ressources en eau est susceptible d'entraîner un avis vorable à l'étude et/ou à l'ouverture de l'établissement.
III.o)	Extincteur(s) (Art. PE 26) : (Nombre)
	- Eau pulvérisée : Poudre polyvalente : CO <sub>2</sub> :
III.p)	Système de Sécurité Incendie (Art. PE 27, PE 32, PO 3, PO 6, PU 6) :
	- Catégorie : A
III.q)	Alerte (Art. PE 27) :
	- Téléphone urbain : - Autre :
III.r)	Consignes de sécurité (Art. PE 27) : oui □
III.s)	Affichage des plans d'intervention (obligatoire si plusieurs niveaux ou si locaux à sommeil)
	(Art. PE 27 et PE 35) oui non emplacement:
III.t)	Responsable de la sécurité incendie (Art. PE 27) :
	- Personnel(s) désigné(s) présent(s) pendant les heures d'ouverture au public : oui
III.u)	Registre de sécurité (Art. R 143-44 du C.C.H.) : oui □  \$\times \text{conseillé, obligatoire si locaux à sommeil}\$

## IV - Dérogation(s)

Cette présente demande de dérogation devra faire l'objet d'un courrier séparé adressé au maire de la commune concernée pour saisine de la Sous-Commission départementale de sécurité ERP/IGH.

Procédures d'adaptation des règles de sécurité des règles de sécurité (Art. R 143-13 du C.C.H., et GN 4) :
Rappel de l'obligation règlementaire :
Nature et motif de la demande justifiant le caractère exceptionnel de cette demande :
Mesures compensatoires proposées :
Je soussigné,
Maître d'ouvrage,
- avoir pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre 1 <sup>er</sup> du titre 1 <sup>er</sup> et par les chapitres 2 et 3 du titre 2 du livre 1 <sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation,
- et m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et les règles du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.
Fait à

Le Maître d'ouvrage

(signature obligatoire)

#### Rappel de l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement

### CALCUL DE L'EFFECTIF DANS LES E.R.P.

#### Classement des établissements recevant du public

1ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes 4ème catégorie : jusqu'à 300 personnes

5ème catégorie : inférieur aux seuils fixés pour la 5ème catégorie

	SEUILS DU 1er GROUPE			
	TYPES	Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées : - effectif des résidents - effectif total	-	- -	25 100
	II. – Structures d'accueil pour personnes handicapées : - effectif des résidents - effectif total	- -	-	20 100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée), salle multimédia, salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m, autre salle polyvalente non visée au chapitre XII (type X, article X 1).	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets.	20	-	50
М	Magasin de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
0	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
Р	Salle de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants Autres établissements Etablissements avec locaux réservés au sommeil	(*) 100 -	1 (**) 100 -	100 200 30
s	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
Т	Salle d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins - sans hébergement - avec hébergement		- -	100 20
v	Etablissements de culte	100	200	300
w	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
Х	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Υ	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissement de)	-	-	300
<b></b>	•		•	•

Tableau modifié par arrêtés du 24 décembre 2007 et du 7 février 2022

<sup>(\*)</sup> Ces activités sont interdites en sous-sol (\*\*) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20

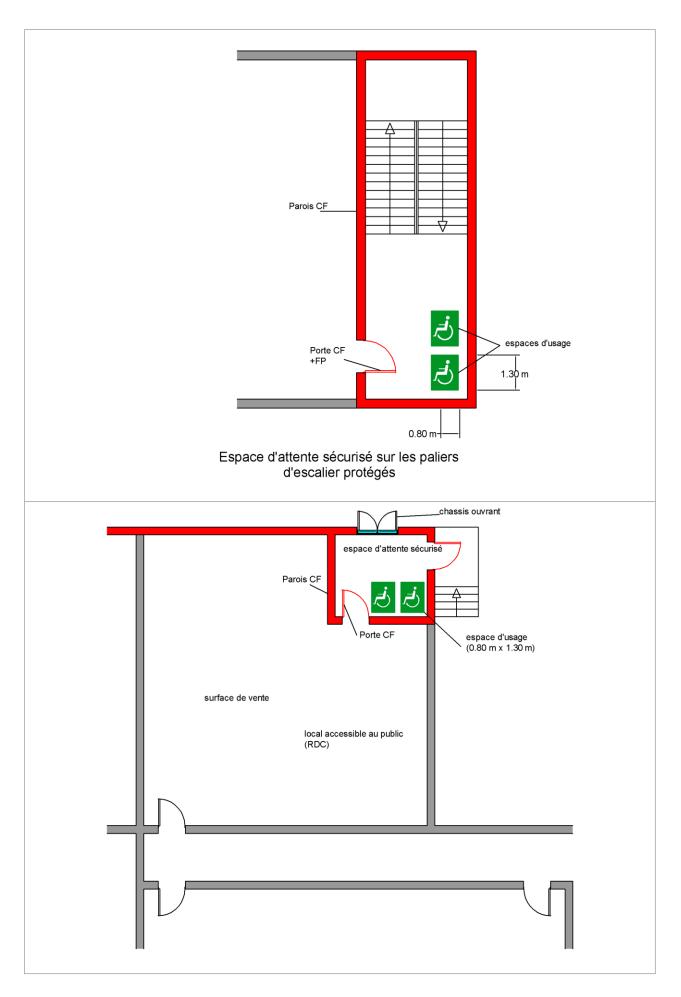
<sup>(\*\*\*)</sup> Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif

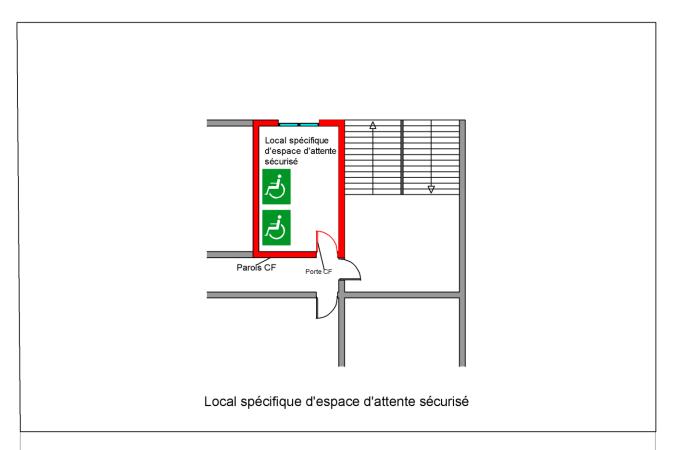
# Tableau d'équivalence du Classement de réaction au feu en fonction des euroclasses

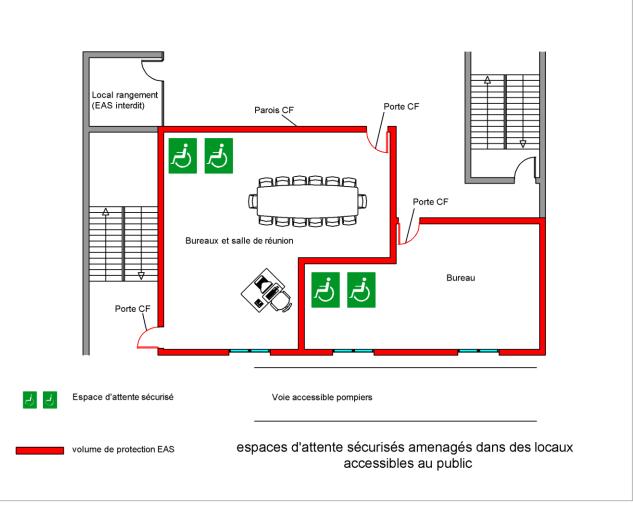
- ➤ Directive européenne 89-106 "produits de construction"
- ➤ Norme EN 13 501-1
- > Arrêté du 21/11/2002 (JO du 31/12/2002)

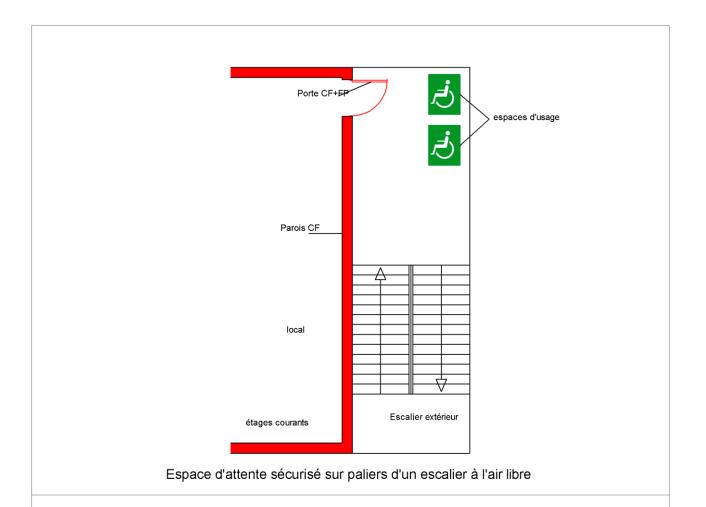
Euroclasses			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	MO
A2	s1	d1	
A2	s2 s3	d0 d1	M1
В	s1 s2 s3	d0 d1	IVII
С	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1	d0	M3
	s2 s3	d1	M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4

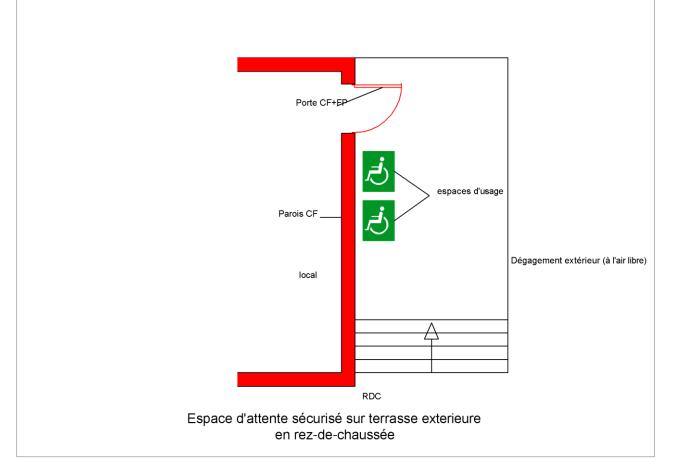
# EXEMPLES DE SOLUTIONS TECHNIQUES D'ESPACES D'ATTENTE SECURISES OU DE SOLUTIONS EQUIVALENTES











## Symboles graphiques et pictogrammes Evacuation des PHMR Extrait de la norme AFNOR FDX 08-040-3

Sortie d'urgence à gauche utilisable par les personnes à mobilité réduite



Sortie d'urgence à droite utilisable par les personnes à mobilité réduite



Sortie d'urgence en dessous utilisable par les personnes à mobilité réduite



Sortie d'urgence en haut utilisable par les personnes à mobilité réduite



Espace d'attente sécurisé



Point de rassemblement accessible aux personnes à mobilité réduite



#### Grille de dimensionnement des besoins en eau "ERP"

	FICHE TECHNIQUE			
MONTO-LAVE SERVICE (REPARTEMENTAL D VACENCIE ET DE SECOURS	Service Prévision	Grille de dimensionnement des besoins en eau « ERP »		0
Risque	ERP hors typ	e M, S, T, PS	ERP type M, S, T, PS	
Surface	Besoins en ea	ıu (m³/h) : <b>Q1</b>	Besoins en eau (m³/h) : <b>Q2</b>	Sprinklé
< 250 m <sup>2</sup>	30 m³/h pendant	1 heure ou 30 m³	3	3.0
< 500 m²	30 m³/h pendant :	2 heures ou 60 m³	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	60 m <sup>3</sup> /h
< 1000 m²	60 m³/h pendant 2	heures ou 120 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	60 m <sup>3</sup> /h
Règle n°1	de 1000 à 60 m³/h par trar	à 3000 m² nche de 1000 m²	de 1000 à 4000 m² 90 m³/h par tranche de 1000 m²	
< 2000 m²	120 m³/h pen	dant 2 heures	180 m³/h pendant 2 heures	120 m <sup>3</sup> /h
< 3000 m²	180 m³/h pen	dant 2 heures	270 m <sup>3</sup> /h pendant 3 heures (voir tableau 3.2.4)	180 m³/h
Règle n°2	> 3000 m <sup>2</sup> : 30 m <sup>3</sup>	/h par tranche de 0 m²		
< 4000 m²	210 m³/h pen	dant 2 heures	315 m³/h pendant 3heures	180 m³/h
Règle n°3			> 4000 m <sup>2</sup> : 45 m <sup>3</sup> /h par tranche de 1000 m <sup>2</sup>	
< 5000 m <sup>2</sup>	240 m³/h pendant 3 he	ures (voir tableau 3.2.4)	360 m³/h pendant 4 heures (voir tableau 3.2.4)	240 m <sup>3</sup> /h
< 6000 m²	270 m³/h pen	dant 3 heures	, 405 m³/h pendant 4 heures	240 m³/h
< 7000 m²	300 m³/h pen	dant 3 heures	450 m <sup>3</sup> /h pendant 4 heures	240 m³/h
< 8000 m²	330 m³/h pen	dant 3 heures	495 m³/h pendant 4 heures	240 m³/h
< 9000 m²	360 m <sup>3</sup> /h pendant 4 he	ures (voir tableau 3.2.4)		240 m <sup>3</sup> /h
< 10000 m²	390 m³/h pen	dant 4 heures	Débit d'extinction > au	240 m³/h
< 11000 m²	420 m <sup>3</sup> /h pen	dant 4 heures	débit maximum au-delà duquel des mesures	300 m <sup>3</sup> /h
< 12000 m²	450 m <sup>3</sup> /h pen	dant 4 heures	constructives compensatoires sont	300 m <sup>3</sup> /h
< 13000 m²	480 m³/h pen	dant 4 heures	nécessaires	300 m <sup>3</sup> /h
< 20000 m²				480 m <sup>3</sup> /h

<sup>(1)</sup> Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, OA et PA ne sont pas concernés par cette grille

<sup>(2)</sup> La notion de surface correspond à la surface maximale non recoupée par des parois de degré CF réglementaire

<sup>(3)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si :

<sup>▶</sup> protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;

<sup>▶</sup> installation entretenue et vérifiée régulièrement ;

<sup>▶</sup> installation en service en permanence.



Service Prévision

#### FICHE TECHNIQUE

Grille de dimensionnement des besoins en eau «Industrie/stockage»

11

COEFFICIENTS COEFFICIENTS RETENUS POUR LE **CRITERES ADDITIONNELS** CALCUL Activité Stockage HAUTEUR DE STOCKAGE (1) Jusqu'à 3 m 0 Jusqu'à 8 m + 0,1 Jusqu'à 12 m + 0,2 + 0,5 Au-delà de 12 m TYPE DE CONSTRUCTION (2) Ossature stable au feu ≥ 1 heure - 0.1 0 Ossature stable au feu ≥ 30 minutes Ossature stable au feu < 30 minutes + 0.1 TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES Accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - 0.1 DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des - 0,1 consignes d'appel Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir - 0,3 \* 24h/24 Σ coefficients 1 + Σ coefficients Surface de référence (S en m²) Qi = 30 x S / 500 x (1 + Σ Coef) (3) CATEGORIE DE RISQUE (4) Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2

#### DEBIT D'EXTINCTION REQUIS (Q en m³/h) (6)

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinklage
- (3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h

Risque sprinklé (5): Q1, Q2 ou Q3 / 2

- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1 Document technique D9)
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation,
- en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.
- (6) Le débit d'extinction requis est égal au débit le plus important si les zones d'activité et de stockage sont séparées d'un mur de degré CF 2 heures ou à la somme des débits requis pour chacune des deux zones dans le cas contraire

PRS - Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Janvier 2017

### Tableau récapitulatif

Catégorie du risque	Type de structure	Dimensionnement hydraulique minimum	Distance point d'eau / bâtiment
Risque courant faible  Emprise au sol < 250 m²  Besoins minimum : 30 m³ pendant 1 heure  Débit référence : 30 m³/h	Le risque courant faible concerne toute construction dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 250 m², isolée de tout risque par une aire libre d'au moins 8 m ou par un mur coupe-feu 2 heures.  Sont notamment concernés :  > les habitations individuelles de la 1 ère et 2ème famille isolées ;  > les établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, exceptés les ERP de type M, S, T;  > les campings.	1 hydrant de 30 m³/h à 1 bar dynamique pendant 1 heure ou une réserve incendie de 30 m³	400 mètres maximum du risque à défendre par les voies engins praticables
Risque courant ordinaire  250 < SNR ou Emprise au sol < 500 m²  Besoins minimum: 30 m³ pendant 2 heures soit 60 m³  Débit référence: 30 m³/h	Le risque courant ordinaire concerne les constructions ou installations suivantes :  > les zones d'habitats regroupés ;  > les habitations individuelles de la 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> famille ne répondant pas aux conditions du risque faible ;  > les habitations collectives de la 2 <sup>ème</sup> famille ;  > les ERP exceptés les ERP de type M, S et T ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et les établissements recevant des travailleurs (ERT) sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée (SNR) par un mur coupe-feu règlementaire est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface est portée à 1000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;	250 < SNR < 500 m² hors type M, S, T:  1 hydrant de 30 m³/h à 1 bar dynamique pendant 2 heures ou une réserve incendie de 60 m³	200 mètres maximum du risque à défendre par les voies engins
500 < SNR <1000 m²  Besoins minimum: 60 m³ pendant 2 heures soit 120 m³  Débit référence: 60 m³/h	<ul> <li>➢ les ERP exceptés les ERP de type M, S et T ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et les établissements recevant des travailleurs (ERT) sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée (SNR) par un mur coupe-feu règlementaire est inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 2000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art;</li> <li>➢ les ERP du type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu règlementaire est inférieure ou égal à 500 m². Cette surface est portée à 1000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art;</li> <li>➢ les parcs de stationnement couverts dont le nombre de véhicules est inférieur ou égal à 50;</li> <li>➢ les aires d'accueil des gens du voyage.</li> </ul>	500 < SNR < 1000 m² et ERP de type M, S, T dont la SNR < 500 m²:  1 hydrant de 60 m³/h à 1 bar dynamique pendant 2 heures ou une réserve incendie de 120 m³	praticables  Distance réduite à 60 m si colonne sèche pour habitations et ERP

Catégorie du risque	Type de structure	Dimensionnement hydraulique minimum	Distance point d'eau / bâtiment
Risque courant important  Besoins minimum:  120 m³ pendant 2 heures soit 240 m³  Débit référence:  120 m³/h	Le risque courant important concerne notamment les constructions ou installations suivantes:  > les quartiers présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations contiguës desservies par des rues étroites, présentant un accès difficile;  > les habitations de 3ème famille A ou B;  > les ERP exceptés les ERP de type M, S et T ne répondant pas aux conditions du risque courant ordinaire et les ERT sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu règlementaire est supérieure à 1000 m² et inférieure ou égale à 2000 m². Cette surface est portée à 3000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art;  > les ERP du type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu règlementaire est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 1500 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art;  > les parcs de stationnement couverts dont le nombre de véhicules est compris entre 51 et 250.	2 hydrants minimum de 60 m³/h pendant 2 heures minimum sous 1 bar dynamique	100 m du risque à défendre par les voies engins praticables, un second PEI à moins de 200 m  Distance réduite à 60 m si colonne sèche pour habitations et ERP
Risque particulier  Besoins  ≥ 240 m³/heure pendant 2 à 4 heures suivant le risque  Débit référence :  Grilles de calcul spécifiques :  ➤ Fiche technique n°10 pour la partie publique des ERP  ➤ Fiche technique n°11 pour les zones de stockage	Le risque particulier concerne notamment les constructions ou installations suivantes:  > les ERP exceptés les ERP de type M, S ou T ne répondant pas aux conditions du risque courant important et les ERT sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu règlementaire est supérieure à 2000 m² et inférieure à 3000 m². Cette surface est portée à 4000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art;  > les ERP de type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu règlementaire est supérieure à 1000 m² et inférieure à 2000m². Cette surface est portée à 3000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art;  > les habitations de 4ème famille;  > les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les parcs de stationnement couverts dont le nombre de véhicules est > à 250.	2 hydrants au minimum débit simultané de 120 m³/h pendant 2 à 4 heures sous 1 bar dynamique	100 m du risque à défendre par les voies engins praticables, un second PEI à moins de 200 m  Distance réduite à 60 m si colonne sèche pour habitations et ERP